CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

Sur l'échange projeté et non consommé de la Terre et des Forges d'Allevard, situées dans le Département de l'Isère,

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE MARINE

Par le Citoyen ROUYER,
Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

JUSQU'ICI, lorsque vos comités ont été obligés de fixer votre attention sur des échanges de domaines projetés ou effectués sous l'ancien régime, ils n'ont eu que des abus à dévoiler : ils n'ont pu vous présenter que des torts à vous réparer, des dilapidations à punir. Il n'en est pas de même de l'échange entamé et non achevé, de la terre d'Allevard avec ses dépendances, située dans le

département de l'Isère, dont je vais vous faire le rapport au nom de votre comité de marine.

Jusqu'en 1778, la plupart de nos vaisseaux n'étant que de 64 canons, avaient du 24 à la première batterie, du 12 à la seconde, et du 6 sur les gaillards. Pendant la dernière guerre avec les Anglais, l'expérience démontra la nécessité de remplacer ces bâtimens par d'autres de 74, portant du 36, du 18, et du 8. On ne mit plus sur les chantiers que des vaisseaux de cette force. Il fallut par conséquent se pourvoir tout-à-la-fois d'un très-grand nombre de canons de ces derniers calibres.

L'arsenal de Toulon présentait le plus de difficultés pour son approvisionnement en ce genre. Les fonderies en activité, alors les plus voisines de ce port, étant celles d'Indret et de Ruelle, le transport des bouches à feu qu'il fallait nécessairement y envoyer, étoit lent, dfficile et dispendieux.

Dans cet état de choses, le ministre se souvient qu'il existoit dans la ci-devant province de Dauphiné, au village de Saint-Gervais, situé sur les bords de l'Isère, à six lieues au-dessous de Grenoble, une fonderie, dont les canons surpassoient en légèreté et en solidité tous ceux qui se fondoient en France. Mais on observa que cette fonderie n'avoit jamais pu travailler que par intervalle, tant à cause de la rareté des bois, que par la disette d'eau; que dans les derniers temps elle n'avoit pas fourni au-deà de 120 à 130 pièces dans un espace de douze années; et qu'à l'époque où l'on étoit alors, en 1785, il y avoit environ 25 ans que ses travaux étoient forcément interrompus.

Mais on reconnut en même-temps que les ateliers de Saint-Gervais étoient alimentés presqu'en totalité par les mines d'Allevard, gros bourg a six

lieues au-dessus de Grenoble, également peu distant des bords de l'Isère. On pensa donc qu'il serait avantageux, ou de remettre en activité les fonderies de Saint-Gervais, s'il étoit possible de vaincre les obstacles qui souvent en suspendoient les opérations, ou d'en établir de nouvelles a Allevard, si ce lieu ne présentoit pas les mêmes inconvéniens.

En conséquence, le maréchal de Castries, avec l'agrément du maréchal de Ségur, ministre de la guerre, chargea le citoyen la Grée, officier supérieur d'artillerie, de se transporter sur les lieux, de les examiner en détail et avec soin, et de lui rendre compte de ses observations.

Cet officier remplit parfaitement la mission qui lui étoit confiée. Il fit un rapport très-étendu, divisé en deux parties, chacune subdivisée en plusieurs articles.

Dans la première, il traite des mines de fer de cette partie de la France, ainsi que de leur exploitation. Dans la seconde, il fait connoître très-en détail tout ce qui est relatif aux fonderies de Saint-Gervais, et il propose d'en établir de nouvelles dans la vallée d'Allevard.

Il pense que cette portion du territoire de la République a sur toutes les autres l'avantage de joindre à la richesse de ses mines l'excellence de leur qualité : mais il remarque que des vices et des défauts dans les procédés de l'exploitation, à la vérité faciles à corriger, nuisent à la supériorité qui ne peut être contestée.

Il observe que quoique ces vices et ces défauts existassent dans les fonderies de Saint-Gervais, il n'en est pas moins certain que les canons qui en provenoient, obtenoient une préférence marquée, et que cette préférence n'étoit due qu'à la qualité

supérieure du minerai. Il ajoute que ses bouches à feu réunissoient la solidité à la légèreté; que leur solidité sur-tout étoit tellement démontrée, que les canons de Saint-Gervais avaient toujours résisté aux épreuves les plus violentes et les plus répétées, tandis que ceux des autres fonderies françaises cédoient souvent aux épreuves ordinaires. Enfin, il assure que les commissaires et les officiers chargés d'éprouver les pièces d'artillerie de Saint-Gervais, depuis 1748 jusqu'en 1760, ont plusieurs fois, et toujours inutilement, tenté de faire éclater des pièces défectueuses et de rebut. Or, cette excellence ne peut être attribuée qu'à la supériorité de matières qui alimentoient ces fonderies; et, comme nous l'avons déjà observé, elles étoient tirées des mines d'Allevard.

Il est inutile de rapporter ici les causes qui obligeoient très-fréquemment de suspendre les travaux des fonderies de Saint-Gervais, ni celles qui en rendoient les ouvrages plus chers. Le citoyen la Grée, après les avoir exposées en détail, après avoir démontré l'impossibilité d'y remédier, propose d'en établir de nouvelles à Allevard, et il affirme qu'elles réuniront tous les avantages que l'on peut desirer dans un semblable établissement.

Tels sont ses principaux avantages : 1°. la situation du bourg d'Allevard à 6 lieues de Grenoble, à deux lieues et demie du fort Barraux, à une distance moindre de deux villages assez peuplés, et placés sur la grande route de la rive gauche de l'Isère qui conduit en Savoie; enfin sa proximité de cette même rivière, dont il n'est distant que d'environ 300 toises : 2°. une nombreuse population. Celle de ce bourg et des lieux circonvoisins est d'environ 4000 ames. Il y a parmi eux un grand nombre de mineurs et

de forgerons, et tous les ouvriers nécessaires, soit pour l'exploitation des mines, soit pour la fabrication des charbons; enfin on y trouve toutes les facilités pour les transports. 3º. Le vallon où seroient placées les fonderies, fournit abondamment les fourrages nécessaires pour la nourriture des mulets et autres bêtes de somme servant aux charois. 4º. Deux fourneaux déjà existans, dans lesquels on coule annuellement 13,000 quintaux de gueuse, qui pourroient suffire à fondre environ 300 canons; de plus, quatre forges ou martinets. Ces fourneaux et ces mines sont situés dans l'emplacement le plus commode; ils sont de toutes parts environnés de mines riches et d'une qualité supérieure, ainsi que d'une très-grande quantité de bois; il y coule continuellement un volume d'eau considérable. 5º. Il s'y trouve une source abondante d'eau chaude que l'on peut introduire dans le canal qui sert aux travaux, et dont la chaleur est telle, qu'elle peut empêcher sa congellation dans les plus grands froids. 6º. On trouve presque sur les lieux un espèce de granit secondaire, tellement propre à la construction des fourneaux, qu'ils peuvent servir pendant deux ans et demi et trois ans, sans avoir besoin de fortes réparations, et que l'on peut à volonté y mettre ou en ôter le feu sans craindre leur dégradation. Non, dit enfin la Grée, il n'est pas possible de trouver en aucun endroit autant d'avantages que la nature s'est plu à en rassembler dans cet emplacement.

Cet officier fait ensuite la description des bâtimens que l'on y trouve, et il garantit qu'ils suffiront pour loger les officiers et les autres personnes que l'on pourra y employer.

Le procès-verbal de la Grée convainquit le maréchal de Castries de l'importance de l'établis-

sement proposé ; il chargea en conséquence cet officier de suivre auprès du contrôleur-général, auquel il en parla lui-même, l'échange de la terre d'Allevard avec ses dépendances, et la cession de cette propriété à la marine, à l'effet d'y établir des fonderies.

Avant de prendre aucune détermination, le ministre des finances crut devoir consulter le citoyen la Bove, alors intendant de la ci-devant province de Dauphiné. Cet administrateur donna sur la terre d'Allevard et ses dépendances des détails non moins satisfaisans que la Grée. Quoiqu'elle doive vous exposer à entendre des répétitions, il convient de vous présenter l'analyse du compte rendu par ce magistrat.

Après avoir annoncé qu'il va examiner si l'économie, la meilleure fabrication des canons et l'avantage de la province peuvent se rencontrer dans l'exécution du projet de cet établissement, il expose que la constitution physique du Dauphiné et sa position ne se prêtent pas à des spéculations de commerce; que l'agriculture est sa principale ressource; que pour la vivifier, on ne sauroit y favoriser trop d'établissemens d'industrie, sur-tout ceux qui conviennent si bien au genre de ses richesses territoriales, comme une fabrique de canons.

Il observe ensuite que les mines de fers y abondent; quelles sont pour la plupart, et notamment celles d'Allevard, supérieures à toutes celles qui existent en France, et égales au moins en bonté et en qualité à celles de Stirie et de Corinthie, les meilleurs connues en Europe ; que le fer et l'acier que l'on en tire ont toujours été préférés, quoiqu'ils soient encore loin d'avoir atteint le degré de perfection dont ils sont susceptibles, à cause des préjugés et de l'habitude qui asservissent encore les propriétaires des

fourneaux, les maîtres de forges, et les ouvriers de cette province.

Il ajoute qu'une manufacture qui embrasseroit la fabrication des canons et des fers pour la marine, ainsi que celles des aciers, qui deviendroient bientôt supérieurs à ceux de l'Allemagne, donneroit sans doute un nouvel essor à cette branche de l'industrie notionale, bien déchue de ce qu'elle étoit autrefois; puisque Vienne et Rives avoient des manufactures d'ancres pour la marine et de lames d'épée qui étoient très-renommées, et que depuis environ quatre-vingts ans ces manufactures n'existent plus.

Il parle ensuite de la fonderie de Saint-Gervais, ainsi que des différentes espèces de mines et de leur exploitation; et ses opinions sur ces différens objets, sont absolument les mêmes que celles de la Grée.

Il pense encore de même que cet officier sur les avantages incalculables qui se trouvent réunis à Allevard. Il ajoute que les denrées de toute espèce y sont abondantes; que les hommes, accoutumés aux travaux les plus pénibles, y sont robustes et vigoureux; qu'ils ne sortent point de cette contrée pour aller chercher ailleurs leur subsistance, ainsi que sont obligés de le faire les habitans de Loysans et du Briançonnois, qui habitent le prolongement au midi de la même chaîne des Alpes; que les premiers, après avoir cultivé leurs champs pendant la belle saison, se renferment l'hiver dans les souterreins qu'ils ont creusés dans la montagne, pour en extraire la mine: en sorte que ce pays intéressant est peuplé d'habitans qui sont à-la-fois laboureurs, mineurs, fondeurs et forgerons.

Il dit que la terre d'Allevard a fait partie des domaines des anciens souverains du Dauphiné; qu'elle

est échue à la France par la cession de cette province, faite par Humbert en 1343, confirmée en 1344 et 1349; que cette terre domaniale, échangée en 1750, et depuis devenue patrimoniale : le président de Barral l'ayant acquise de la citoyenne Brachet, à laquelle elle avoit été donnée à titre d'échange, et ayant rempli toutes les formalités usitées en pareille circonstance.

Il passe ensuite à la valeur de cette terre et de ses dépendances : il en estime le revenu, en exceptant les produits des mines, des bois et des fourneaux, à 30,402 liv.; et évaluant le capitale de ce revenu sur le pied du denier 30, ainsi qu'il est d'usage pour les domaines, il le porte à 912,060 liv.

Il évalue ensuite les produits des fourneaux à un revenu annuel de 60,000 liv.; ce qui fait monter la valeur de la terre d'Allevard avec ses dépendances, à la somme de 2,112,060 liv.

Il conclut que l'on ne doit pas hésiter à consommer cette acquisition, infiniment avantageuse sous tous les rapports; et il observe que l'on ne sauroit trop se hâter de le proposer au propriétaire. Si, dit-il, on laissoit échapper ce moment-ci, il est très-douteux qu'un acquéreur voulût s'en défaire, et il faut que le citoyen Barral, grevé de substitutions, se trouve forcé de payer les dettes de la succession de son père et les siennes, qui montent à environ un million, pour pouvoir l'y déterminer.

Il ajoute plus bas qu'il seroit nécessaire de se presser de conclure avec Barral, attendu qu'il a beaucoup de peine à se détacher de ses établissemens, et que s'il trouvoit à arranger ses affaires d'une autre manière, il se rendroit peut-être plus difficile, et même changeroit entièrement d'avis.

C'est sur les mémoires respectivement adressés par

les citoyens la Grée et la Bove, que l'échange de la terre d'Allevard, avec ses dépendances, fut proposé à Barral; et, d'après son consentement, le ministre des finances prit au conseil d'État, le 20 août 1786, un bon pour procéder, par voie d'échange, à l'acquisition projetée. La terre et les forges d'Allevard furent alors estimées 2,150,000 liv.; et le 26 février 1787, il fut compté à Barral une somme de 150,000 liv. à compte de sa valeur.

La suite de cette affaire fut interrompue par l'assemblée des notables, et par la retraite des ministres qui l'avoient commencée.

Elle fut reprise en 1788. La Luzerne, alors ministre de la marine, convaincu par un rapport de Masson, officier-général d'artillerie, de l'utilité et de l'importance de l'acquisition, chargea de nouveau d'en poursuivre l'exécution auprès du ministre des finances. Ce commissaire remit à ce dernier un mémoire extrait de son procès-verbal de 1786; mais les affaires générales qui survinrent pendant cette année, et ensuite l'ouverture des états-généraux; en empêchèrent une seconde fois la conclusion.

Le 26 septembre 1791, Barral présenta un mémoire à l'assemblée constituante qui renvoya à son comité des domaines la connoissance de cet échange. Le 28 du même mois, ce comité délibéra que le mémoire de Barral, ensemble les pièces y jointes, seroient communiquées au directoire du département de l'Isère, et au ministre de la marine, pour avoir leur avis.

Le ministre de la marine a répondu qu'un nouvel examen n'avoit fait qu'ajouter à la bonne opinion qu'il avoit toujours eue de la bonne qualité des mines d'Allevard, et des avantges que la marine pourroit retirer de l'usage des canons, dans la fabrication des-

quels elles seroient employées; mais que son département n'avoit pas de fonds destinés aux dépenses qu'occasionnoit l'établissement d'une nouvelle fonderie, et que le prix auquel reviendroient les bouches à feu, étoit un obstacle pour s'opposer à l'exécution du projet qui paroît avoir déterminé l'échauge; que d'après cela, il ne lui est pas possible de faire des démarches pour sa consommaticn.

Votre comité de la marine ne peut s'empêcher de vous faire observer l'inconvenance de la réponse du ministre. Il s'en faut de beaucoup qu'il ait considéré cette affaire majeure, en homme d'état. Si l'on réunit au prix des canons fabriqués à Ruelle et à Indret, celui de leur transport à Toulon, il est douteux qu'alors il se trouve moindre que celui des bouches à feu qui seroient coulées à Allevard. Des considérations d'une bien plus haute importance, et qui n'auroient pas dû sur-tout lui échapper, sont celles qui portent sur la légèreté et la solidité. La première de ces qualités dans l'artillerie de la marine, et d'un avantage bien économique, puisqu'elle influe essentiellement sur la durée des bâtimens de guerre, dont les ponts sont par ce moyen moins surchargés et bien moins fatigués par le tir des pièces; mais l'autre est inappréciable. Un canon qui crève dans l'entre-pont d'un vaisseau pendant un combat, tue et blesse beaucoup de monde, et il peut faire tomber au pouvoir de l'ennemi le bâtiment qui éprouve un semblable malheur. On doit se rappeler ce qui a été dit plus haut, que les plus fortes épreuves n'ont pu faire crever des canons défectueux, fabriqué à Saint-Gervais avec les mines d'Allevard, tandis qu'il n'est que trop reconnu que ceux des autres fonderies ne résistent souvent pas long-temps aux épreuves ordinaire. L'allégation de ce même ministre sur le défaut

de fonds, n'est pas plus admissible ; il est même impossible de ne pas la trouver ridicule ; car il ne pouvoit pas ignorer qu'il ne doit être mis à sa disposition aucune somme pour les dépenses, qu'après que les représentans du peuple les ont autorisées.

Il s'en faut de beaucoup que votre comité ait à vous présenter de pareilles observations sur l'arrêté du directoire du département de l'Isère, qui contient les réflexions les plus judicieuses et les vues les plus saines.

Ce directoire s'accorde sur les points principaux, avec les opinions des citoyens la Grée et de la Bove ; il est même de l'avis de ce dernier, sur la valeur de la terre d'Allevard et de ses dépendances, quoiqu'il varie dans les détails de cette évaluation : il en fait monter le revenu annuel à 99,045 liv. dont il estime le capital, à quatre pour cent, à 2,476,125 liv. et à 1,980,000 liv., sur le pied de cinq pour cent, dont l'estimation adoptée à 2,150,000 liv. est à-peu-près moyenne.

Mais ce directoire observe qu'il ne doit plus être question d'échange ; que si la Convention nationale juge à-propos d'ordonner cette acquisition, elle doit avoir lieu isolément ; et que si le vendeur veut acquérir des biens nationaux, il doit se les procurer comme tout autre citoyen, en mettant aux enchères. Votre comité a adopté cette opinion.

Ce directoire présente encore un objet digne d'attention : il représente qu'il existe à Rives et dans les environs, à quatre lieues de Grenoble, des fabriques très-considérables en acier ; que c'est aux propriétaires de ces fabriques que Barral vend toutes ses gueuses ; que la privation de ses matières leur deviendroit très-préjudiciable, en les obligeant de tirer de plus loin celles nécessaires pour maintenir l'ac-

tivité dans leurs ateliers ; qu'à la vérité elles leur coûteroient moins cher, mais qu'elles seroient d'une qualité inférieure à celles d'Allevard. Ce directoire ajoute que cette branche d'industrie est précieuse au département ; qu'elle entretient un grand nombre d'ouvriers, et qu'elle répand un numéraire qui sert à payer les impositions.

Après avoir mûrement réfléchi sur les craintes que témoigne à cet égard le département de l'Isère, votre comité les a jugées peu fondées. Il s'écouleroit nécessairement un assez long intervalle avant que les fonderies à établir à Allevard fussent suffisamment en activité, pour employer tout le produit de ses mines. Pendant ce temps, la nécessité exciteroit l'industrie, et on trouveroit certainement le moyen d'extraire une plus grande quantité de minerai de celles qui l'avoisinent et qui ne lui sont pas inférieures. Aujourd'hui d'ailleurs les fabriques de Rives auroient la facilité de s'approvisionner aux forges du département du Mont-Blanc, qui est limitrophe et aussi fécond en mines que celui de l'Isère. On ne peut révoquer en doute qu'en augmentant la consommation des richesses territoriales, on contribue nécessairement à l'accroissement de leur masse.

D'après toutes ces considérations, votre comité de la marine pense qu'il est du plus grand intérêt pour le bien public d'acquérir la terre d'Allevard avec ses dépendances, et de la céder au département de la marine, pour y établir des fonderies qui approvisionnent en bouches à feu, en fers et en aciers, l'arsenal de Toulon, ainsi que les ports et côtes de la Méditerranée. La certitude de procurer à nos vaisseaux de guerre des canons d'un moindre poids et en même temps d'une solidité à toute épreuve, des fers d'une meilleure qualité et des aciers bientôt

supérieurs à ceux que l'on tire de l'Allemagne, lui ont paru des motifs bien impérieux pour y déterminer. D'ailleurs, on convient généralement que les procédés dont on se sert dans l'exploitation des mines riches et supérieures du département de l'Isère, sont défectueux. Il est certain que les officiers et autres personnes instruites qui seront employées dans les manufactures nationales à établir à Allevard, parviendront dans peu de temps à corriger les vices qu'une mauvaise habitude y entretient. Leurs exemples propageront les lumières dans cette partie du territoire de la République. Ils contribueront à l'accroissement de nos richesses territoriales, et peut être par la suite à nous procurer une branche précieuse d'exportation. La dépense à faire pour cette acquisition et pour les établissemens projetés, est donc d'une utilité démontrée.

Mais votre comité pense que si, dans votre sagesse, des considérations qui lui auroient échappé, vous empêchoient d'ordonner l'acquisition de la terre d'Allevard et de ses dépendances, il seroit de toute justice d'accorder au citoyen Barral une indemnité, puisque depuis six ans, lié par ses engagemens avec le Ministère, et n'ayant pu par conséquent disposer de ses propriétés, il s'est trouvé dans l'impuissance d'acquitter les dettes de la succession de son père et les siennes, et obligé de continuer de supporter des intérêts qu'il auroit évités. Il paroît que cette indemnité pourroit être de la somme de 150,000 liv., qu'il a reçue en 1787, et qu'il seroit dispensé de restituer.

Mais en vous soumettant cette dernière opinion, votre comité, jaloux de maintenir la gloire du pavillon national, et de porter la marine de la République au degré de splendeur où elle étoit parvenue à la fin du dernier siècle, desire que vous la reje-

tiez; et en conséquence il vous propose de rendre le décret suivant :

La Convention nationale, considérant combien il est important d'assurer la fourniture des bouches à feu nécessaires à l'arsenal de Toulon, qui, jusqu'à ce jour, n'a été approvisionné que par les fonderies de Ruelle et d'Indret, d'où les transports sont aussi lents que dispendieux ; instruite que les canons précédemment coulés à Saint-Gervais avec les mines provenant d'Allevard, réunissoient le double avantage de la légèreté et de la solidité ; et voulant remplacer ces fonderies par un établissement semblable, qui, sans avoir les mêmes inconvéniens, pourra encore fournir des fers de la meilleure qualité, et des aciers bientôt supérieurs à ceux que l'on tire d'Allemagne, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le ministre de la marine procédera à l'acquisition de la terre d'Allevard et de ses dépendances, telles qu'elles sont détaillées dans le procès-verbal du citoyen la Grée, dressé au mois de janvier 1786 ; dans la lettre de la Bove, en date du 3 août de la même année ; et dans l'arrêté du directoire du département de l'Isère, en date du 17 décembre 1791.

II.

Ladite terre d'Allevard avec ses dépendances, telles que le tout est stipulé dans les pièces ci-dessus citées, sera payée au citoyen Barral, qui en en est le propriétaire, au prix de deux millions cent cinquante mille livres : savoir, en la somme de cent cinquante mille livres qui lui a déjà été payée au mois de février

1787; en celle de cinq cent mille livres qui lui sera comptée au trésor pullic, sur l'ordonnance qui lui sera à cet effet expédiée par le ministre de la marine; aussitôt après la signature du contrat de vente ; et à l'égard des quinze cent mille livres restantes, il sera délivré audit citoyen Barral, par l'administrateur en chef de la caisse de l'extraordinaire, des bons ou mandats qui seront reçus pour comptant de la valeur des biens nationaux dont il lui plaira de se rendre adjudicataire, dans quelque département que lesdits biens soient situés.

I I I.

Aussitôt l'acquisition de ladite terre d'Allevard et de ses dépendances, le ministre de la marine nommera deux officiers supérieurs d'artillerie et un administrateur de la marine, pour aller prendre possession de cette nouvelle propriété nationale ; ces trois commissaires seront tenus de donner un état apprécié des bâtimens et autres ouvrages à y faire, pour y établir des fonderies, ainsi que des fabriques de fers et d'aciers.

I V.

Cet état apprécié sera dressé double, l'un pour être remis dans les bureaux du ministère, et l'autre au comité de la marine, qui, après l'avoir préalablement examiné et discuté, en fera le rapport à la Convention, pour être par elle ordonné, tant la confection des ouvrages, que la remise à la disposition du ministre, des sommes nécessaires à leur exécution.

V.

Lorsque les travaux seront achevés, le ministre de la marine fera dresser un état des officiers et autres

personnes qu'il jugera devoir être employées dans ces nouvelles fonderies et manufactures, ainsi que des appointemens et traitemens qu'il estimera devoir leur être fixés. Il remettra cet état ainsi détaillé au comité de la marine, qui, après en avoir fait la vérification, en fera son rapport à la Convention, pour par elle être définitivement statué ce qu'il appartiendra.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.